



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Manitoba Criminal Appeal Rules

Règles de procédure de la cour
d'appel du Manitoba en matière
criminelle

SI/92-106

TR/92-106

Current to June 19, 2017

À jour au 19 juin 2017

Last amended on July 1, 2010

Dernière modification le 1 juillet 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2017. The last amendments came into force on July 1, 2010. Any amendments that were not in force as of June 19, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Manitoba Criminal Appeal Rules**

1	Interpretation and Definitions
2	Initiating Document Signed by Appellant
3	Form of Initiating Document
4	Notice of Appeal may be Included
4.1	Leave to Appeal
5	Filing of Initiating Document by Crown
6	Filing of Initiating Document by Crown
7	Service Requirements
8	Certificate of Trial judge
9	Judge's notes proof of Evidence
10	Certification of Transcript
11	Ordering Transcript
12	Notice of Application to Extend Time

TABLE ANALYTIQUE**Règles de procédure de la cour d'appel du Manitoba en matière criminelle**

1	Interprétation et définitions
2	Document introductif d'instance signé par l'appelant
3	Forme du document introductif d'instance
4	Avis d'appel
4.1	Autorisation d'appel
5	Dépôt par l'accusé
6	Dépôt par la Couronne
7	Signification
8	Certificat du juge de première instance
9	Notes du juge relatives à la preuve
10	Attestation de la transcription de la preuve
11	Demande de transcription
12	Avis de demande de prorogation de délai

13	Retention of Documents, Exhibits by Trial Court	13	Objets gardés en la possession du tribunal de première instance
14	Order re: Custody of Document, Exhibit	14	Ordonnance portant sur la garde de documents ou de pièces
15	Release of Document, Exhibit	15	Remise de documents ou de pièces
16	Further Order re: Restitution, etc.	16	Autres ordonnances
17	Delivery of Material by Trial Court	17	Remise de documents par le tribunal de première instance
18	Attorney General to Prepare Appeal book	18	Préparation du dossier d'appel
19	Filing and Service of Factums on Sentence Appeal	19	Dépôt et signification des mémoires : sentences
20	Filing and Service of Factums on Appeal re: Conviction, Acquittal	20	Dépôt et signification des mémoires : condamnations et acquittements
21	Extension of Time for Filing of Factum	21	Prorogation du délai de dépôt du mémoire
22	Civil Rules to Apply	22	Application des règles de procédure en matière civile
23	Case book	23	Recueil de textes jurisprudentiels
24	Argument of Unrepresented Party	24	Observations écrites
25	Hearing Dates	25	Dates d'audience
26	Non-receipt of Transcript	26	Transcription
27	Application of Queen's Bench Rules	27	Application des Règles de la Cour du Banc de la Reine
29	Referral to Court	29	Renvoi au tribunal

30	Hearing of Appeal where Leave Granted	30	Audition de l'appel en cas d'autorisation
31	Notice to Attorney General	31	Avis au procureur général
32	Compliance with Rule 11 Required	32	Observation de l'article 11
33	Order Allowing Judicial Interim Release	33	Ordonnance de mise en liberté provisoire
34	Form of Recognizance	34	Forme de l'engagement
35	Release of Appellant	35	Mise en liberté de l'appelant
36	Termination of Surety's Obligations	36	Fin des obligations des cautions
37	Committal of Appellant	37	Incarcération de l'appelant
38	Revocation of Judicial Interim Release order	38	Révocation de l'ordonnance de mise en liberté provisoire
39	Notification to Attorney General	39	Avis au procureur général
40	Right of Surety to Apprehend Appellant	40	Droit de la caution d'arrêter l'appelant
41	Order that Recognizances be Estreated	41	Ordonnance de confiscation
42	Effect of Non-compliance	42	Inobservations des règles
43	Extension of Time Limits	43	Prorogations des délais
44	Intervenors Entitled to Participate	44	Intervenants parties à l'appel
45	Civil Rules Apply	45	Application des règles de procédure en matière civile
46	Repeal	46	Abrogation

47 **Coming into Force**

SCHEDULE

47 **Entrée en vigueur**

ANNEXE

Registration
SI/92-106 June 17, 1992

CRIMINAL CODE

Manitoba Criminal Appeal Rules

* These rules are made under section 482 of the *Criminal Code* (Canada) and have been published in the *Canada Gazette* as required under subsection 482(4).

The annexed Rules were adopted at a meeting of the Judges of the Court of Appeal of Manitoba on May 1, 1992.

Enregistrement
TR/92-106 Le 17 juin 1992

CODE CRIMINEL

**Règles de procédure de la cour d'appel du Manitoba
en matière criminelle**

* Ces règles ont été prises en vertu de l'article 482 du *Code criminel* (Canada) et ont été publiées dans la *Gazette du Canada* conformément aux dispositions du paragraphe 482(4)

Les règles qui suivent ont été adoptées à une réunion des juges de la Cour d'appel du Manitoba, le 1^{er} mai 1992.

Manitoba Criminal Appeal Rules

Interpretation and Definitions

1 (1) The interpretation and definition sections of the *Criminal Code* (Canada) apply to these rules.

1 (2) In these rules,

court means The Court of Appeal of Manitoba; (*tribunal*)

initiating document means the first document filed to commence an appeal process and includes a notice of appeal and a notice of application for leave to appeal; (*document introductif d'instance*)

judge means a judge of The Court of Appeal; (*juge*)

registrar means the registrar or deputy registrar of The Court of Appeal; (*registraire*)

summary conviction appeal court means the Court of Queen's Bench sitting on appeal on a summary conviction matter; (*tribunal d'appel des poursuites sommaires*)

trial judge includes a judge of the Court of Queen's Bench or the Provincial Court. (*juge de première instance*)

Initiating Document Signed by Appellant

2 An initiating document shall be signed by the appellant or his or her counsel or agent and shall be directed to the registrar.

Form of Initiating Document

3 (1) An initiating document for an appeal by an accused shall be in Form 1 of the schedule and shall set out the following information:

- (a) the offence(s) charged against the accused;

Règles de procédure de la cour d'appel du Manitoba en matière criminelle

Interprétation et définitions

1 (1) Les articles du *Code criminel* (Canada) portant sur l'interprétation et les définitions s'appliquent aux présentes règles.

1 (2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

document introductif d'instance Premier document déposé en vue de l'introduction de la procédure d'appel. La présente définition s'entend notamment des avis d'appel et des avis de requête en autorisation d'appel. (*initiating document*)

judge Juge de la Cour d'appel. (*judge*)

judge de première instance Sont compris parmi les juges de première instance les juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour provinciale. (*trial judge*)

registraire Registraire ou registraire adjoint de la Cour d'appel. (*registrar*)

tribunal La Cour d'appel du Manitoba. (*court*)

tribunal d'appel des poursuites sommaires La Cour du Banc de la Reine saisie en appel d'une affaire instruite par procédure sommaire. (*summary conviction appeal court*)

Document introductif d'instance signé par l'appelant

2 Le document introductif d'instance est signé par l'appelant, par son avocat ou par son représentant et est adressé au registraire.

Forme du document introductif d'instance

3 (1) Le document introductif d'instance déposé dans un appel interjeté par un accusé est rédigé selon la formule 1 de l'annexe et indique :

- a) l'infraction ou les infractions reprochées à l'accusé;

- (b)** the place where the trial was held;
- (c)** the date of conviction and of sentence;
- (d)** the court that made the conviction;
- (e)** the sentence imposed;
- (f)** the age of the accused;
- (g)** whether oral evidence was tendered at trial;
- (h)** whether the accused wishes to be present at the hearing of the appeal;
- (i)** the current mailing address of the accused; and
- (j)** the nature of and the reasons for the order that the accused intends to ask the court to make;

but the court or a judge may make any order allowed by law, notwithstanding that it is not requested in the initiating document, or that proper reasons are not stated in the initiating document.

3 (1.1) An initiating document for a Crown appeal shall be in Form 2 of the schedule in the case of an appeal from acquittal and in Form 3 of the schedule in the case of an appeal from sentence, and shall set out the following information:

- (a)** the offence(s) charged against the accused;
- (b)** the place where the trial was held;
- (c)** the date of acquittal or the date of sentence;
- (d)** the court that granted the acquittal or imposed the sentence;
- (e)** the age of the accused;
- (f)** in the case of an appeal from sentence, the sentence imposed upon the accused;
- (g)** in the case of an appeal from acquittal, whether oral evidence was tendered at trial; and
- (h)** the nature of and the reasons for the order that the Crown intends to ask the court to make;

but the court or a judge may make any order allowed by law, notwithstanding that it is not requested in the initiating document, or that proper reasons are not stated in the initiating document.

- b)** le lieu du procès;
- c)** la date de la déclaration de culpabilité et de la sentence;
- d)** le nom du tribunal qui a prononcé la déclaration de culpabilité;
- e)** la peine infligée;
- f)** l'âge de l'accusé;
- g)** si des témoignages oraux ont été présentés au procès;
- h)** si l'accusé désire être présent à l'audition de l'appel;
- i)** l'adresse postale de l'accusé;
- j)** la nature de l'ordonnance que l'accusé entend demander au tribunal et les motifs à l'appui de sa demande.

Le tribunal ou le juge peut cependant rendre toute ordonnance permise par la loi, bien qu'elle ne soit pas sollicitée dans le document introductif d'instance ou que des motifs pertinents n'y soient pas énoncés.

3 (1.1) Le document introductif d'instance déposé dans un appel interjeté par la Couronne est rédigé selon la formule 2 de l'annexe dans le cas d'un appel de l'acquiescement et selon la formule 3 de l'annexe dans le cas d'un appel de la sentence. Le document indique :

- a)** l'infraction ou les infractions reprochées à l'accusé;
- b)** le lieu du procès;
- c)** la date de l'acquiescement ou de la sentence;
- d)** le nom du tribunal qui a acquitté l'accusé ou qui a prononcé la sentence;
- e)** l'âge de l'accusé;
- f)** la peine infligée, dans le cas d'un appel de la sentence;
- g)** si des témoignages oraux ont été présentés au procès, dans le cas d'un appel de l'acquiescement;
- h)** la nature de l'ordonnance que la Couronne entend demander au tribunal et les motifs à l'appui de sa demande.

3 (2) Where an appeal is by an accused after a trial without a jury with respect to an indictable offence, the notice of appeal may include a request that, if a new trial is granted, the appellant be tried by judge and jury.

SI/2003-136, s. 2.

Notice of Appeal may be Included

4 (1) Subject to subrule (2), a notice of appeal may be included in the same document when an application is made for leave to appeal, and no further notice of appeal is necessary if the application is granted.

4 (2) If an application is made for leave to appeal from the summary conviction appeal court, a separate notice of appeal shall be filed within seven days after the order granting leave to appeal is made.

SI/2003-136, s. 3.

Leave to Appeal

4.1 (1) Where an appeal is from a verdict or sentence in a trial by indictment and leave to appeal is required, leave to appeal may be sought

- (a)** on a motion for leave with appropriate supporting materials before a judge in chambers; or
- (b)** from the court in conjunction with the hearing of the appeal on its merits.

4.1 (2) Where an appeal is from a decision of a summary conviction appeal court, leave to appeal shall be sought on a motion for leave filed no later than 30 days after the date of sentence or acquittal with appropriate supporting materials before a judge in chambers.

SI/2003-136, s. 3.

Le tribunal ou le juge peut cependant rendre toute ordonnance permise par la loi, bien qu'elle ne soit pas sollicitée dans le document introductif d'instance ou que des motifs pertinents n'y soient pas énoncés.

3 (2) L'accusé qui a subi un procès sans jury à l'égard d'un acte criminel et qui interjette appel peut demander dans son avis d'appel d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, si la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

TR/2003-136, art. 2.

Avis d'appel

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'avis d'appel peut être joint à la requête en autorisation d'appel et aucun autre avis d'appel n'est nécessaire si la requête est accueillie.

4 (2) Si la requête en autorisation d'appel est présentée relativement à une décision du tribunal d'appel des poursuites sommaires, un avis d'appel distinct est déposé dans les sept jours suivant la date où l'ordonnance autorisant l'appel est rendue.

TR/2003-136, art. 3.

Autorisation d'appel

4.1 (1) Dans les cas où l'appel porte sur le verdict rendu ou la sentence prononcée dans un procès introduit par voie de mise en accusation et où une autorisation d'appel est requise, celle-ci peut être demandée, selon le cas :

- a)** par voie de motion présentée devant un juge siégeant en cabinet, à laquelle sont jointes les pièces justificatives pertinentes;
- b)** auprès du tribunal, lors de l'audition de l'appel sur le fond.

4.1 (2) Dans le cas où l'appel porte sur une décision du tribunal d'appel des poursuites sommaires, l'autorisation d'appel est demandée par voie de motion présentée devant un juge siégeant en cabinet, à laquelle sont jointes les pièces justificatives pertinentes. La motion est déposée au plus tard 30 jours après la date de la sentence ou de l'acquiescement.

TR/2003-136, art. 3.

Filing of Initiating Document by Crown

5 (1) Where an accused is the appellant or intended appellant, the initiating document shall be sent in quadruplicate by regular lettermail to the registrar, or filed in quadruplicate in the office of the registrar, no later than 30 days after the date of sentence.

5 (2) The registrar shall retain one copy of the initiating document and without delay deliver the other copies to the Attorney General, to the trial court or summary conviction appeal court and to the trial judge.

SI/2003-136, s. 3.

Filing of Initiating Document by Crown

6 (1) Where the Crown is the appellant or intended appellant, the Attorney General shall

(a) file the initiating document in duplicate with the registrar not later than 30 days after the date of sentence or acquittal; and

(b) serve the initiating document on the respondent in accordance with subrule 7(2).

6 (2) The registrar shall retain one copy of the initiating document and without delay deliver one copy to the trial court or summary conviction appeal court.

Service Requirements

7 (1) Subject to subrule (2), a notice required or authorized to be given by the *Criminal Code* (Canada) or these rules is deemed to be given if it is sent by regular lettermail to the last known address of the person to whom the notice is to be given.

7 (2) Where the Crown is the appellant or intended appellant under section 676 of the *Criminal Code* (Canada), notice shall be

(a) personally served as soon as practicable on the respondent or on legal counsel who represents the respondent and is authorized to accept service;

(b) where the respondent is in custody, sent to the appropriate warden or jailer, who shall serve the notice personally on the respondent; or

Dépôt par l'accusé

5 (1) Si l'appellant ou la personne qui entend interjeter appel est un accusé, quatre copies du document introductif d'instance sont envoyées par poste-lettres ordinaire au registraire ou sont déposées à son bureau, au plus tard 30 jours après la date de la sentence.

5 (2) Le registraire conserve une copie du document introductif d'instance et remet sans délai les autres copies au procureur général, au tribunal de première instance ou au tribunal d'appel des poursuites sommaires ainsi qu'au juge de première instance.

TR/2003-136, art. 3.

Dépôt par la Couronne

6 (1) Si la Couronne est l'appellant ou si elle entend interjeter appel, le procureur général :

(a) d'une part, dépose deux copies du document introductif d'instance auprès du registraire, au plus tard 30 jours après la date de la sentence ou de l'acquittement;

(b) d'autre part, signifie à l'intimé le document introductif d'instance conformément au paragraphe 7(2).

6 (2) Le registraire garde une copie du document introductif d'instance et remet sans délai une copie au tribunal de première instance ou au tribunal d'appel des poursuites sommaires.

Signification

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'avis devant ou pouvant être donné en vertu du *Code criminel* (Canada) ou des présentes règles est réputé être donné s'il est envoyé par poste-lettres ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire.

7 (2) Si la Couronne interjette appel ou a l'intention de le faire en vertu de l'article 676 du *Code criminel* (Canada), l'avis :

(a) est signifié à personne dès que possible à l'intimé ou à l'avocat qui le représente et qui est autorisé à recevoir signification des documents;

(b) en cas de détention de l'intimé, est envoyé au directeur de la prison ou au geôlier compétent; le directeur ou le geôlier lui signifie l'avis à personne;

(c) effected substitutionally in the manner and within the period directed by a judge.

7 (3) A certificate signed by the warden or jailer as to the date of service is sufficient proof of service under subrule (2).

SI/2003-136, s. 4.

Certificate of Trial judge

8 Where a trial judge grants a certificate under section 675 of the *Criminal Code* (Canada) that the case is a proper case for appeal, the appellant shall file the certificate with the registrar, along with a notice of appeal, within the time limit set out in subrule 5(1).

Judge's notes proof of Evidence

9 If evidence at a proceeding was not recorded in a manner that allows a transcript to be prepared, the presiding judge's notes certified by him or her are *prima facie* proof of the evidence and conduct of the proceeding.

SI/2003-136, s. 5.

Certification of Transcript

10 Where a transcript of the evidence and, where applicable, the charge to the jury are certified by the court transcriber, the certificate is *prima facie* proof of the accuracy of the transcript.

SI/2003-136, s. 5.

Ordering Transcript

11 (1) If evidence at a proceeding was recorded in a manner that allows a transcript to be prepared, the appellant shall file with the registrar, at the time the initiating document is filed,

(a) confirmation from transcription services that the transcript has been ordered; or

(b) a letter to the registrar explaining why the transcript has not been ordered.

11 (2) If the registrar accepts the letter of explanation, the registrar shall extend the time for the appellant to

(c) subsidiairement, est donné de façon indirecte selon les modalités de temps et autres fixées par le juge.

7 (3) Le certificat signé par le directeur de la prison ou le geôlier et attestant la date à laquelle la signification a été faite constitue une preuve suffisante de la signification visée au paragraphe (2).

TR/2003-136, art. 4.

Certificat du juge de première instance

8 Lorsqu'un juge de première instance accorde un certificat en vertu de l'article 675 du *Code criminel* (Canada) attestant que la cause est susceptible d'appel, l'appelant dépose auprès du registraire le certificat ainsi qu'un avis d'appel dans le délai prévu au paragraphe 5(1).

Notes du juge relatives à la preuve

9 Si la preuve recueillie au cours de l'instance n'a pas été consignée d'une manière permettant sa transcription, les notes du juge qui préside, attestées par lui, font foi, sauf preuve contraire, de la preuve et du déroulement de l'instance.

TR/2003-136, art. 5.

Attestation de la transcription de la preuve

10 Si le transcripteur judiciaire atteste la transcription de la preuve et, le cas échéant, l'exposé au jury, le certificat fait foi, sauf preuve contraire, de l'exactitude de la transcription.

TR/2003-136, art. 5.

Demande de transcription

11 (1) Si la preuve recueillie au cours de l'instance a été consignée d'une manière permettant sa transcription, l'appelant dépose auprès du registraire, en même temps que le document introductif d'instance :

(a) soit la confirmation, par les services de transcription, de la demande de transcription;

(b) soit une lettre lui expliquant les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu de demande de transcription.

11 (2) S'il accepte les explications contenues dans la lettre, le registraire proroge le délai accordé à l'appelant

order the transcript and shall provide the appellant with written notice of the new deadline for ordering the transcript.

11 (3) If the letter of explanation is not satisfactory to the registrar, the appellant may, no later than 10 days after being notified by the registrar, apply to a judge in chambers for an extension of time to order the transcript.

11 (4) An appeal shall be deemed to be abandoned if

(a) the transcript is not ordered at the time the initiating document is filed and the time for ordering the transcript is not extended by the registrar or a judge; or

(b) the registrar or a judge extends the time for ordering the transcript but the transcript is not ordered within that extended time period.

11 (5) The charges that may be made under subsection 682(4) of the *Criminal Code* (Canada) to obtain the transcript are the same as those fixed with regard to civil cases in the Court of Queen's Bench.

11 (6) The appellant shall pay for the transcript necessary for an appeal, except where the Crown, as respondent, agrees to assume responsibility for payment.

SI/2003-136, s. 5.

Notice of Application to Extend Time

12 A notice of application to extend the time for appealing or for applying for leave to appeal under section 678 of the *Criminal Code* (Canada) shall contain the same information as required under subrule 3(1), and shall be given, dealt with by the registrar and proceeded with in the same manner as a notice of application for leave to appeal.

pour faire la demande de transcription et remet à celui-ci un avis indiquant le nouveau délai dont il dispose à cette fin.

11 (3) Si le registraire n'est pas satisfait des explications contenues dans la lettre, l'appellant peut, au plus tard 10 jours après avoir été avisé par celui-ci, demander à un juge siégeant en cabinet de proroger le délai relatif à la demande de transcription.

11 (4) L'appel est réputé faire l'objet d'un désistement dans les cas suivants :

a) il n'y a pas eu de demande de transcription au moment du dépôt du document introductif d'instance et le registraire ou le juge ne proroge pas le délai relatif à la demande;

b) le registraire ou le juge proroge le délai accordé à l'appellant pour faire la demande de transcription, mais aucune demande n'est faite à cette fin dans le nouveau délai.

11 (5) Les frais qui peuvent être fixés en vertu du paragraphe 682(4) du *Code criminel* (Canada) aux fins d'obtention d'une transcription sont les mêmes que ceux fixés relativement aux causes civiles dont est saisie la Cour du Banc de la Reine.

11 (6) L'appellant paie les frais de la transcription nécessaire à l'appel sauf si la Couronne, à titre d'intimée, accepte de les payer.

TR/2003-136, art. 5.

Avis de demande de prorogation de délai

12 Un avis de demande de prorogation de délai pour un appel ou une demande d'autorisation d'appel visé à l'article 678 du *Code criminel* (Canada) contient les mêmes renseignements que ceux requis en vertu du paragraphe 3(1). La façon dont l'avis doit être donné, les mesures que doit prendre le registraire relativement à l'avis et la procédure à suivre à son égard sont les mêmes que dans le cas d'un avis de requête en autorisation d'appel.

Retention of Documents, Exhibits by Trial Court

13 Subject to rules 14 and 15, all documents, exhibits and other things connected with proceedings in a trial court shall be retained by the trial court for no less than 35 days after the disposition of the matter by acquittal, conviction and sentencing or otherwise, until a judge of the court in which the person was tried makes an order for their disposition.

Order re: Custody of Document, Exhibit

14 The presiding trial judge, or a trial judge of the court in which a person is tried, may, during or after the trial, make a special order as to the custody or conditional release of a document, exhibit or other thing produced at the trial as the circumstances or their nature make desirable and proper, including an order that narcotics under the *Narcotic Control Act* (Canada) or restricted or controlled drugs under the *Food and Drugs Act* (Canada) and regulations be released to the custody of police officers to be held by them pending a possible appeal.

Release of Document, Exhibit

15 The presiding trial judge, or a trial judge of the court in which a person was tried, may, after the trial, with the written consent, whether absolute or on terms, of counsel for the Crown and counsel for the accused, or the accused personally if he or she is unrepresented, release a document, exhibit or other thing produced at the trial to the person who produced it.

Objets gardés en la possession du tribunal de première instance

13 Sous réserve des articles 14 et 15, un tribunal de première instance garde en sa possession tous les objets, notamment les documents et les pièces, se rapportant aux procédures dont il a été saisi, pendant au moins 35 jours après le règlement de la cause, notamment à la suite d'un acquittement ou d'une condamnation et d'une sentence; les objets sont ainsi gardés jusqu'à ce qu'un juge du tribunal devant lequel la personne a été jugée ordonne qu'il en soit disposé.

Ordonnance portant sur la garde de documents ou de pièces

14 Le juge de première instance qui préside un procès ou un juge de première instance du tribunal devant lequel une personne est jugée peut, pendant ou après le procès, rendre une ordonnance spéciale portant sur la garde ou sur la remise conditionnelle de documents, de pièces ou d'autres objets produits pendant le procès, lorsque cette mesure est indiquée compte tenu des circonstances ou de la nature des objets. Le juge peut notamment rendre une ordonnance selon laquelle les stupéfiants visés par la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) ou les drogues d'usage restreint ou les drogues contrôlées, visées par la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), et leurs règlements, sont placés sous la garde des policiers jusqu'à ce qu'il y ait appel.

Remise de documents ou de pièces

15 Le juge de première instance qui préside un procès ou un juge de première instance du tribunal devant lequel une personne a été jugée peut, après le procès, remettre des documents, des pièces ou d'autres objets à la personne qui les a produits pendant le procès, s'il obtient le consentement écrit, inconditionnel ou non, de l'avocat de la Couronne et de celui de l'accusé ou de l'accusé lui-même s'il n'est pas représenté par avocat.

Further Order re: Restitution, etc.

16 Where an initiating document is filed, a trial judge who, after a conviction, made an order for restitution, reimbursement, satisfaction or compensation for loss or damage,

(a) shall make such further order as is appropriate to secure the safe custody of property or money referred to in any such order while the operation of the order is suspended under the *Criminal Code* (Canada) pending appeal; and

(b) may stay a prior order for restitution, reimbursement, satisfaction or compensation for loss or damage.

Delivery of Material by Trial Court

17 (1) On receiving a copy of an initiating document from the registrar under subrule 5(2) or 6(2), the trial court or summary conviction appeal court shall send to the registrar the court file together with all related documents, exhibits and other things that are in the control of the trial court or summary conviction appeal court.

17 (2) Anything that is delivered to the court under subrule (1) shall be held in safekeeping under the direction of the registrar pending proceedings in the court, but the registrar may continue to store exhibits in space designated for that purpose by the Court of Queen's Bench or the Provincial Court.

Attorney General to Prepare Appeal book

18 (1) In cases involving an appeal as to acquittal or conviction, the Attorney General shall prepare and file an appeal book with the registrar

(a) within 30 days after the initiating document is filed, or as soon thereafter as practicable, if the Crown is the appellant; or

(b) within 30 days after the factum is filed by the appellant, or as soon thereafter as practicable, if the Crown is the respondent.

Autres ordonnances

16 Si un document introductif d'instance est déposé, le juge de première instance qui a rendu, après une condamnation, une ordonnance de restitution, de remboursement, de réparation ou de dédommagement pour une perte ou des dommages :

a) rend toute autre ordonnance qu'il estime indiquée afin d'assurer la bonne garde des biens ou des sommes d'argent dont il est question dans l'ordonnance, pendant que l'exécution de celle-ci est suspendue en vertu du *Code criminel* (Canada) jusqu'à la décision sur l'appel;

b) peut suspendre une ordonnance préalable de restitution, de remboursement, de réparation ou de dédommagement.

Remise de documents par le tribunal de première instance

17 (1) Lorsqu'il reçoit du registraire une copie d'un document introductif d'instance en vertu du paragraphe 5(2) ou 6(2), le tribunal de première instance ou le tribunal d'appel des poursuites sommaires envoie au registraire le dossier de la Cour ainsi que tous les documents, pièces et autres objets qui se rapportent au dossier et que le tribunal de première instance ou le tribunal d'appel des poursuites sommaires a en sa possession.

17 (2) Le registraire tient sous bonne garde tous les objets remis au tribunal en vertu du paragraphe (1) jusqu'à l'issue des procédures devant le tribunal mais peut continuer de conserver les pièces dans un espace désigné à cette fin par la Cour du Banc de la Reine ou la Cour provinciale.

Préparation du dossier d'appel

18 (1) Dans toute cause où appel est interjeté d'un acquittement ou d'une déclaration de culpabilité, le procureur général prépare et dépose auprès du registraire un dossier d'appel :

a) dans les 30 jours suivant le dépôt du document introductif d'instance ou, dès que possible par la suite, si la Couronne est l'appelante;

18 (1.1) In cases involving an appeal of a sentence only, the Attorney General shall prepare and file the appeal book as soon as practicable after the initiating document is filed.

18 (2) Where practicable, the Attorney General shall prepare and file with the registrar an appeal book in cases where an application for leave to appeal is made.

18 (3) The Attorney General shall, immediately after filing an appeal book with the registrar,

- (a) deliver a copy of the appeal book to the parties to the appeal or their counsel; or
- (b) send a copy of the appeal book to the parties or their counsel by regular lettermail at their last known addresses.

18 (4) The Attorney General shall have access, for the purpose of preparing an appeal book, to the court file and all documents, exhibits and other things that are delivered to the registrar under subrule 17(1).

18 (5) An appeal book shall contain

- (a) the initiating document;
- (b) written exhibits relevant to the appeal;
- (c) reasons for decision (whether or not contained in the transcript of evidence);
- (d) pre-sentence reports and other exhibits on a sentencing hearing; and
- (e) such other materials as may be necessary to enable the court to adjudicate the issues on appeal.

18 (6) Where the court proceeds with an appeal hearing on an expedited basis, the Attorney General shall, where practicable, prepare and file an appeal book before the appeal hearing.

18 (7) A party may file a supplementary appeal book containing materials relevant to the appeal that are omitted from the appeal book filed by the Attorney General.

SI/2003-136, s. 6.

b) dans les 30 jours suivant le dépôt du mémoire par l'appelant ou dès que possible par la suite, si la Couronne est l'intimée.

18 (1.1) Dans toute cause où appel est interjeté de la sentence seulement, le procureur général prépare et dépose le dossier d'appel dès que possible après le dépôt du document introductif d'instance.

18 (2) Le procureur général prépare et dépose auprès du registraire un dossier d'appel dans les causes où une requête en autorisation d'appel est présentée, si cela est possible.

18 (3) Immédiatement après le dépôt d'un dossier d'appel auprès du registraire, le procureur général, selon le cas :

- a) remet une copie du dossier d'appel aux parties à l'appel ou à leurs avocats;
- b) envoie, par poste-lettres ordinaire, une copie du dossier d'appel aux parties ou à leurs avocats, à leur dernière adresse connue.

18 (4) Aux fins de la préparation d'un dossier d'appel, le procureur général a accès au dossier de la Cour et à tous les documents, pièces et autres objets qui sont remis au registraire en vertu du paragraphe 17(1).

18 (5) Le dossier d'appel contient :

- a) le document introductif d'instance;
- b) les pièces écrites connexes à l'appel;
- c) les motifs de la décision (qu'ils fassent ou non partie de la transcription de la preuve);
- d) les rapports présentenciels et les autres pièces relatives à une audience portant sur le prononcé de la sentence;
- e) les autres documents nécessaires pour que le tribunal puisse statuer sur les points en litige en appel.

18 (6) Lorsque le tribunal procède avec célérité à l'audition d'un appel, le procureur général prépare et dépose un dossier d'appel avant l'audience, si cela est possible.

18 (7) Une partie peut déposer un dossier d'appel supplémentaire contenant des documents qui sont connexes à l'appel et qui ne font pas partie du dossier d'appel déposé par le procureur général.

TR/2003-136, art. 6.

Filing and Service of Factums on Sentence Appeal

19 Where the issue on appeal is sentence only, and where leave to appeal has been granted or an application for leave to appeal is to be considered at the same time as the notice of appeal,

(a) the appellant shall file with the registrar and serve on the respondent an appellant's factum within 45 days after receipt by the registrar of the transcript of the sentencing hearing or, where a transcript is not required, the appeal book; and

(b) the respondent shall file with the registrar and serve on the appellant a respondent's factum within 30 days after being served with the appellant's factum.

SI/2003-136, s. 7; SI/2010-40, s. 1.

Filing and Service of Factums on Appeal re: Conviction, Acquittal

20 (1) Where the issue on appeal relates to conviction, conviction and sentence or acquittal, and where leave to appeal has been granted or an application for leave to appeal is to be considered at the same time as the notice of appeal,

(a) the appellant shall file with the registrar and serve on the respondent an appellant's factum within 45 days after receipt by the registrar of the transcript at trial or, where a transcript is not required, the appeal book; and

(b) the respondent shall file with the registrar and serve on the appellant a respondent's factum within 30 days after service on the respondent of the appellant's factum.

20 (2) Where the court proceeds with an appeal hearing on an expedited basis the parties shall, where practicable, prepare and file their factums before the appeal hearing.

SI/2003-136, s. 8.

Dépôt et signification des mémoires : sentences

19 Lorsque la question en litige en appel porte uniquement sur la sentence et qu'une autorisation d'appel a été accordée ou qu'une requête en autorisation d'appel doit être examinée en même temps que l'avis d'appel :

a) l'appellant dépose auprès du registraire et signifie à l'intimé son mémoire dans les 45 jours suivant la réception par le registraire de la transcription de l'audience portant sur la sentence ou, si la transcription n'est pas requise, du dossier d'appel;

b) l'intimé dépose auprès du registraire et signifie à l'appellant son mémoire au plus tard 30 jours après avoir reçu signification du mémoire de celui-ci.

TR/2003-136, art. 7; TR/2010-40, art. 1.

Dépôt et signification des mémoires : condamnations et acquittements

20 (1) Lorsque la question en litige en appel porte sur la déclaration de culpabilité, sur la déclaration de culpabilité et la sentence ou sur l'acquittal et qu'une autorisation d'appel a été accordée ou qu'une requête en autorisation d'appel doit être examinée en même temps que l'avis d'appel :

a) l'appellant dépose auprès du registraire et signifie à l'intimé son mémoire dans les 45 jours suivant la réception par le registraire de la transcription du procès ou du dossier d'appel si la transcription n'est pas requise;

b) l'intimé dépose auprès du registraire et signifie à l'appellant son mémoire dans les 30 jours après avoir reçu signification du mémoire de l'appellant.

20 (2) Lorsque le tribunal procède avec célérité à l'audition d'un appel, les parties préparent et déposent leurs mémoires avant l'audience, si cela est possible.

TR/2003-136, art. 8.

Extension of Time for Filing of Factum

21 Except where the registrar has issued a notice under subrule 25(4), the time limit referred to in rule 19 or subrule 20(1) for filing an appellant's factum or a respondent's factum may be extended, either before or after the expiry of the applicable time limit,

(a) by the registrar if a written request to do so is made before the expiry of the applicable time limit and all other parties consent; or

(b) by a judge in chambers on a motion supported by an affidavit and with notice to all other parties.

SI/2003-136, s. 9; SI/2010-40, s. 2.

Civil Rules to Apply

22 A factum filed under rule 19, 20 or 21 shall be prepared in accordance with the *Court of Appeal Rules (Civil and Language)*.

Case book

23 (1) A party that intends to rely on a case book shall file three copies with the registrar.

23 (2) The case book shall be filed

(a) by an appellant, within 14 days after the appellant files a factum;

(b) by a respondent, within 14 days after the respondent files a factum; or

(c) by an appellant and respondent that intend to rely on a joint case book, within 14 days after the respondent files a factum.

SI/2010-40, s. 3.

Prorogation du délai de dépôt du mémoire

21 Sauf si le registraire a envoyé un avis en application du paragraphe 25(4), le délai de dépôt du mémoire de l'appelant ou de l'intimé prévu à l'article 19 ou au paragraphe 20(1) peut être prorogé, avant ou après l'expiration du délai applicable :

a) par le registraire si une demande écrite à cet effet a été présentée avant l'expiration du délai applicable et que les autres parties y consentent;

b) par un juge siégeant en cabinet, sur présentation d'une motion à cet effet appuyée d'un affidavit et avec envoi d'un avis aux autres parties.

TR/2003-136, art. 9; TR/2010-40, art. 2.

Application des règles de procédure en matière civile

22 Le mémoire déposé en vertu de l'article 19, 20 ou 21 est préparé conformément aux *Règles de la Cour d'appel (règles de procédure en matière civile et règles sur l'emploi des langues)*.

Recueil de textes jurisprudentiels

23 (1) La partie qui a l'intention d'invoquer un recueil de textes jurisprudentiels en dépose trois copies auprès du registraire.

23 (2) Le recueil de textes jurisprudentiels est déposé :

a) par l'appelant, dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire;

b) par l'intimé, dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire;

c) par l'appelant et l'intimé, dans les 14 jours suivant le dépôt du mémoire de l'intimé, s'ils ont l'intention d'invoquer un recueil conjoint.

TR/2010-40, art. 3.

Argument of Unrepresented Party

24 A person who is unrepresented by legal counsel may file a written argument with the registrar at any time before the day fixed for the hearing but is entitled to a hearing without filing a written argument or a case book.

Hearing Dates

25 (1) The registrar shall fix the dates for court hearings and shall advise the parties of the dates.

25 (2) [Repealed, SI/2010-40, s. 4]

25 (3) Where the appellant's factum is not filed within the time limits set out in these rules, the registrar or a judge may fix a date for hearing, and thereafter, the respondent shall have 30 days within which to file a factum.

25 (4) Where

(a) the appellant's factum is not filed within the time limits set out in these rules;

(b) no extension of time has been sought under rule 21 within three months after the receipt by the registrar of the transcript or, where a transcript is not required, the appeal book; and

(c) no date for a hearing has been set under subrule (3);

the registrar shall notify counsel for the appellant, or the appellant, if unrepresented, that, unless the appeal is perfected in accordance with these rules within 30 days after the date of the notice, the appeal will be deemed to be abandoned.

SI/2003-136, s. 10; SI/2010-40, s. 4.

Non-receipt of Transcript

26 Where an appeal hearing is dependent upon a consideration of a transcript of trial proceedings and

(a) the transcript is not received by the registrar within four months after the initiating document is filed unless transcription services advises the registrar that the transcript has been ordered but will not be completed until a later date; or

(b) it appears to the registrar that the transcript has not been ordered or will not be available;

Observations écrites

24 La personne qui n'est pas représentée par avocat peut déposer des observations écrites auprès du registraire avant la date fixée pour l'audience et a droit à celle-ci même si elle ne dépose pas d'observations écrites ou un recueil de textes jurisprudentiels.

Dates d'audience

25 (1) Le registraire fixe les dates d'audience du tribunal et en avise les parties.

25 (2) [Abrogé, TR/2010-40, art. 4]

25 (3) Le registraire ou le juge peut fixer une date d'audience si le mémoire de l'appellant n'est pas déposé dans les délais prévus par les présentes règles. Le cas échéant, l'intimé dispose par la suite de 30 jours pour déposer son mémoire.

25 (4) Le registraire avise l'avocat de l'appellant, ou l'appellant si celui-ci n'est pas représenté par un avocat, que l'appel sera réputé faire l'objet d'un désistement s'il n'est pas en état conformément aux présentes règles dans les 30 jours suivant la date de l'avis, lorsque :

a) le mémoire de l'appellant n'est pas déposé dans les délais prévus par les présentes règles;

b) aucune demande ou motion visant à proroger le délai fixé pour le dépôt du mémoire n'a été présentée, en vertu de l'article 21, dans les trois mois suivant la réception par le registraire de la transcription ou, si la transcription n'est pas requise, du dossier d'appel;

c) aucune date d'audience n'a été fixée en vertu du paragraphe (3).

TR/2003-136, art. 10; TR/2010-40, art. 4.

Transcription

26 Le registraire peut aviser l'appellant que l'appel sera réputé faire l'objet d'un désistement si celui-ci n'est pas en état conformément aux présentes règles dans les 30 jours suivant l'avis, lorsque l'audience portant sur l'appel dépend de l'examen de la transcription des procédures de première instance et que, selon le cas :

a) le registraire n'a pas reçu la transcription dans les quatre mois suivant le dépôt du document introductif

the registrar may notify the appellant that, unless the appeal is perfected in accordance with these rules within 30 days after the date of the notice, the appeal will be deemed to be abandoned.

SI/2003-136, s. 11.

Application of Queen's Bench Rules

27 Where the appellant or respondent obtains leave of the court to call further evidence at the hearing of the appeal, the attendance of a witness or the production of a document may be obtained in accordance with the applicable provisions in the *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, and all the provisions of those rules, so far as they are applicable, apply to the production of evidence on an appeal.

28 [Repealed, SI/2003-136, s. 12]

Referral to Court

29 A judge in chambers may refer an application for leave to appeal to the court for determination either separately or in conjunction with a hearing of the appeal on its merits.

Hearing of Appeal where Leave Granted

30 Where the court grants an application for leave to appeal, it may immediately hear the appeal on its merits or direct that the case be placed on the list for hearing at such future time as the court determines.

Notice to Attorney General

31 An application for judicial interim release pending appeal shall be made on no less than one clear day's notice to the Attorney General unless the Attorney General agrees to a shorter period of notice.

Compliance with Rule 11 Required

32 On an application for judicial interim release, where oral evidence was taken at trial, the appellant shall satisfy

d'instance, sauf si les services de transcription l'avisent que la transcription a été demandée, mais ne sera terminée qu'à une date ultérieure;

b) le registraire est d'avis que la transcription n'a pas été demandée ou ne pourra pas être obtenue.

TR/2003-136, art. 11.

Application des Règles de la Cour du Banc de la Reine

27 Lorsque l'appelant ou l'intimé obtient du tribunal l'autorisation de présenter une preuve supplémentaire à l'audition de l'appel, la comparution d'un témoin ou la production d'un document peut être obtenue conformément aux dispositions pertinentes des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, règlement du Manitoba 553/88, et toutes les dispositions de ces règles s'appliquent à la production de la preuve dans le cadre d'un appel, dans la mesure où elles sont compatibles.

28 [Abrogé, TR/2003-136, art. 12]

Renvoi au tribunal

29 Un juge siégeant en cabinet peut renvoyer au tribunal une requête en autorisation d'appel afin qu'il statue sur la requête séparément ou conjointement avec une audition de l'appel sur le fond.

Audition de l'appel en cas d'autorisation

30 Après avoir accueilli une requête en autorisation d'appel, le tribunal peut entendre immédiatement l'appel sur le fond ou ordonner que la cause soit placée sur la liste afin qu'elle soit entendue ultérieurement, au moment qu'il détermine.

Avis au procureur général

31 Un avis d'au moins un jour franc d'une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire pendant l'appel est donné au procureur général, sauf s'il consent à un avis plus court.

Observation de l'article 11

32 En cas de demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, il incombe à l'appelant, si des

the judge that he or she has complied with the requirements of Rule 11.

SI/2003-136, s. 13.

Order Allowing Judicial Interim Release

33 Where a judge determines that the appellant should be allowed judicial interim release on entering into a recognizance, the judge shall specify, in an order in Form 4 of the schedule, the amounts in which the appellant and his or her surety or sureties, if any, shall be bound on recognizance, and shall specify such conditions as may be appropriate, such as a date before which the hearing must be held.

SI/2003-136, s. 13.

Form of Recognizance

34 (1) A recognizance ordered under rule 33 shall be in Form 5 or 6 of the schedule and may be declared before the registrar, who shall, subject to subrule (2), satisfy himself or herself as to its sufficiency.

34 (2) Where Crown counsel advises that the Crown is satisfied as to the sufficiency of a recognizance, no further inquiry by the registrar is required.

SI/2003-136, s. 14.

Release of Appellant

35 (1) The recognizances of an appellant and of his or her surety or sureties, if any, shall be filed with the registrar, who shall without delay, in Form 7 of the schedule, notify the warden, superintendent or jailer of the correctional institution in which the appellant is confined of the granting of judicial interim release and of the right of the appellant to be released from custody unless the appellant is detained for some other cause.

35 (2) A notice under subrule (1), when received by the warden, superintendent or gaoler, is sufficient authority for him or her to release the appellant from custody.

SI/2003-136, s. 15.

Termination of Surety's Obligations

36 (1) A surety who suspects that an appellant is about to depart from the province contrary to a condition of the appellant's recognizance or to fail to observe any other

témoignages oraux ont été présentés, de convaincre le juge qu'il s'est conformé aux exigences de l'article 11.

TR/2003-136, art. 13.

Ordonnance de mise en liberté provisoire

33 S'il décide que l'appellant devrait, après avoir contracté un engagement, être mis en liberté provisoire par voie judiciaire, le juge indique, dans une ordonnance rédigée selon la formule 4 de l'annexe, les montants des engagements que devrait consentir l'appellant et, le cas échéant, sa ou ses cautions, ainsi que les conditions qui s'imposent, telles la date avant laquelle l'audition de l'appel doit avoir lieu.

TR/2003-136, art. 13.

Forme de l'engagement

34 (1) L'engagement visé à l'article 33 est rédigé selon la formule 5 ou 6 de l'annexe et peut être souscrit en présence du registraire qui, sous réserve du paragraphe (2), doit être convaincu que l'engagement est suffisant.

34 (2) Le registraire n'a pas à tenir une autre enquête si l'avocat de la Couronne l'avise que celle-ci est convaincue que l'engagement est suffisant.

TR/2003-136, art. 14.

Mise en liberté de l'appelant

35 (1) Les engagements contractés par l'appellant et, le cas échéant, par sa ou ses cautions, sont déposés auprès du registraire qui, au moyen de la formule 7 de l'annexe, avise sans délai le directeur, le surintendant ou le geôlier de l'établissement de correction dans lequel l'appellant est incarcéré de l'obtention de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et du droit de l'appellant d'être libéré, à moins qu'il ne soit détenu pour un autre motif.

35 (2) La réception de l'avis par le directeur, le surintendant ou le geôlier constitue une autorisation suffisante pour qu'il libère l'appellant.

TR/2003-136, art. 15.

Fin des obligations des cautions

36 (1) La caution qui soupçonne que l'appellant est sur le point de quitter la province contrairement à l'une des conditions de son engagement ou de ne pas respecter toute autre engagement ou de ne pas respecter toute

condition of the recognizance, may apply to the registrar for termination of his or her obligations as surety.

36 (2) Where the obligations of a surety are terminated under subrule (1), the registrar shall issue a warrant for the apprehension of the appellant.

Committal of Appellant

37 An appellant who is apprehended under a warrant issued under rule 36 shall be taken before a judge who shall, on verification of the information laid, commit the appellant to a correctional institution.

Revocation of Judicial Interim Release order

38 At any time after an appellant is granted judicial interim release, a judge may, if he or she is satisfied that it is in the interests of justice to do so, revoke the order allowing judicial interim release, issue a warrant for apprehension of the appellant and order the appellant to be committed.

Notification to Attorney General

39 Where a judge orders an appellant to be committed under rule 37 or 38, the registrar shall without delay notify the Attorney General of the order of committal.

Right of Surety to Apprehend Appellant

40 Nothing in these rules affects the right of a surety to apprehend and surrender into custody an appellant for whose appearance the surety is bound.

Order that Recognizances be Estreated

41 On a breach of recognizance by an appellant, a judge, after a hearing with notice to the sureties, may order the recognizances of the appellant and of the sureties to be estreated.

autre condition de son engagement peut demander au registraire de mettre fin à ses obligations à titre de caution.

36 (2) Le registraire délivre un mandat d'arrestation contre l'appellant lorsqu'il est mis fin aux obligations d'une caution en vertu du paragraphe (1).

Incarcération de l'appellant

37 L'appellant qui est arrêté en vertu du mandat visé à l'article 36 est amené devant un juge qui, après avoir vérifié le bien-fondé de la dénonciation, le fait incarcérer dans un établissement de correction.

Révocation de l'ordonnance de mise en liberté provisoire

38 En tout temps après qu'un appellant a obtenu sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire, un juge peut révoquer l'ordonnance accordant cette mise en liberté provisoire, décerner un mandat d'arrestation contre l'appellant et ordonner son incarcération, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le justifie.

Avis au procureur général

39 Lorsqu'un juge ordonne l'incarcération d'un appellant en vertu de l'article 37 ou 38, le registraire en avise sans délai le procureur général.

Droit de la caution d'arrêter l'appellant

40 Les présentes règles n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit que possède la caution qui s'est portée garante de la comparution de l'appellant d'arrêter celui-ci et de le livrer à la justice.

Ordonnance de confiscation

41 Si un appellant n'observe pas les conditions de son engagement, un juge, après avoir tenu une audience à l'égard de laquelle les cautions ont reçu un avis, peut ordonner que les engagements de l'appellant et des cautions soient confisqués.

Effect of Non-compliance

42 Non-compliance with these rules does not render a proceeding void, but where non-compliance occurs, the court may give such direction or make such order as it considers appropriate to give effect to the intent of these rules.

Extension of Time Limits

43 The time limits set by statute or by these rules may, subject to the statute, be extended by the court or a judge of the court either before or after the expiry of the time limits.

43.1 Rule 43 does not apply to the time limits for filing an appellant's factum or a respondent's factum, which may be extended only in accordance with rule 21.

SI/2010-40, s. 5.

Intervenors Entitled to Participate

44 Where, in a trial proceeding that becomes the subject matter of appeal, intervenors have participated in accordance with *The Constitutional Questions Act*, the initiating document shall be delivered to the intervenors and they are entitled to participate in the same manner as the respondent.

Civil Rules Apply

45 In matters not provided for in these rules, the *Court of Appeal Rules, (Civil and Language)*, with necessary modifications, apply wherever they are applicable.

Repeal

46 The *Manitoba Criminal Appeal Rules, Regulation SI/89-55*, made under the *Criminal Code (Canada)*, are repealed.

Coming into Force

47 This regulation comes into force on July 1, 1992.

May 1, 1992

THE COURT OF APPEAL:

Inobservations des règles

42 L'inobservation des présentes règles n'entraîne pas la nullité des procédures mais le tribunal peut donner les directives ou rendre les ordonnances qu'il juge indiquées afin qu'il soit donné effet à l'objet des présentes règles.

Prorogations des délais

43 Les délais que prévoient une loi ou les présentes règles peuvent, sous réserve de la loi, être prorogés par le tribunal ou par un juge du tribunal, avant ou après leur expiration.

43.1 L'article 43 ne s'applique pas aux délais fixés pour le dépôt du mémoire de l'appellant ou de l'intimé, lesquels ne peuvent être prorogés qu'en vertu de l'article 21.

TR/2010-40, art. 5.

Intervenants parties à l'appel

44 Le document introductif d'instance est délivré aux intervenants qui ont participé, conformément à la *Loi sur les questions constitutionnelles*, aux procédures de première instance portées en appel et ceux-ci ont le droit d'être parties à l'appel de la même manière que l'intimé.

Application des règles de procédure en matière civile

45 Les *Règles de la Cour d'appel (règles de procédure en matière civile et règles sur l'emploi des langues)* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux affaires qui ne sont pas visées par les présentes règles.

Abrogation

46 Les *Règles de procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle, règlement TR/89-55*, pris en vertu du *Code criminel (Canada)*, sont abrogées.

Entrée en vigueur

47 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Le 1^{er} mai 1992

POUR LA COUR D'APPEL :

R.J. SCOTT C.J.M.

J.F. O'SULLIVAN J.A.

C.R. HUBAND J.A.

A.R. PHILP J.A.

A.K. TWADDLE J.A.

S.R. LYON J.A.

B.M. HELPER J.A.

R.J. SCOTT juge en chef

J.F. O'SULLIVAN juge

C.R. HUBAND juge

A.R. PHILP juge

A.K. TWADDLE juge

S.R. LYON juge

B.M. HELPER juge

SCHEDULE

FORM 1

(Subrule 3(1))

Notice of Appeal/Notice of Application for Leave To Appeal by Accused

IN THE MATTER OF _____
(name of accused in full)
_____ convicted (or pleaded guilty) on the _____ day of _____ 20_____
(D.O.B. D/M/Y)
_____, of _____
_____ be-
(state the charge(s) in full)
fore _____ at the _____ in _____, and
(name of judge) (name of court) (court centre)
was sentenced on the _____ day of _____, 20____ before _____ at the
(name of judge)
_____ in _____, and now in custody at
(name of court) (court centre)
_____ (name of institution or penitentiary)

or

whose last known address is:

The accused intends to _____ to The Court of Appeal against the
(appeal or apply for leave to appeal)
_____ on the following grounds:
(conviction and/or sentence)

And such further grounds as counsel may advise and This Honourable Court may permit.

The accused wishes to present his/her case and argument

_____ (in writing or by oral argument)

The accused _____ to be present in person at the hearing of the appeal.
(desires or does not desire)

WAS ORAL EVIDENCE TENDERED AT TRIAL? YES NO

HAS A TRANSCRIPT OF THE EVIDENCE WITH RESPECT TO CONVICTION AND/OR SENTENCE BEEN ORDERED FROM TRANSCRIPTION SERVICES? YES NO

Address for service for the accused is

_____ (Address of accused or counsel for accused)

DATED this _____ day of _____, 20_____.

(Signature of accused or counsel for accused)

TO: The Registrar of The Court of Appeal
Law Courts Building
100E - 408 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P9

AND TO: Manitoba Justice OR Department of Justice Canada

Criminal Prosecutions
5th Floor - 405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6

Criminal Prosecutions
301 - 310 Broadway
Winnipeg, MB R3C 0S6

FORM 2

(Subrule 3(1.1))

Notice of Appeal/Notice of Application for Leave To Appeal from Acquittal by Crown

IN THE MATTER OF _____
(name of accused in full)
_____ acquitted on the _____ day of _____, 20____, of
(D.O.B. D/M/Y)

_____ (state the charge(s) in full)
before _____ at the _____ in _____
(name of judge) (name of court) (court centre)

Last known address of accused:

The Attorney General of the Province of Manitoba/The Attorney General of Canada,
_____ to The Court of Appeal against the acquittal of the accused on the following
(appeals or applies for leave to appeal)
grounds:

And such further grounds as counsel may advise and This Honourable Court may permit.
The Court will be asked to reverse the acquittal and _____

The address for service of the Attorney General is:

WAS ORAL EVIDENCE TENDERED AT TRIAL? YES NO
HAS A TRANSCRIPT OF ALL RELEVANT EVIDENCE BEEN ORDERED FROM TRANSCRIPTION SERVICES? YES NO
DATED this _____ day of _____, 20____.

Signature of counsel

- TO: The Registrar of The Court of Appeal
Law Courts Building
100E — 408 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P9
- AND TO: The accused
- AND TO: Counsel for the accused

FORM 3

(Subrule 3(1.1))

Notice of Appeal/Notice of Application for Leave To Appeal from Sentence by Crown

IN THE MATTER OF _____
 _____ (name of accused in full)
 convicted (or pleaded guilty) on the _____ day of _____ 20____
 _____ (D.O.B. D/M/Y)
 _____, of _____ before _____ at
 _____ (state the charge(s) in full) _____ (name of judge)
 the _____ in _____, and was sentenced on the _____ day of
 _____ (name of court) _____ (court centre)
 _____, 20____ before _____ at the _____ in
 _____ (name of judge) _____ (name of Court)
 _____, and now in custody at _____
 _____ (court centre) _____ (name of institution or penitentiary)
 or

whose last known address is: _____

The Attorney General of the Province of Manitoba/The Attorney General of Canada,
 _____ to The Court of Appeal against the sentence imposed on the accused on the fol-
 _____ (appeals or applies for leave to appeal)
 lowing grounds:

And such further grounds as counsel may advise and This Honourable Court may permit. The Court of Appeal will be asked to impose a fit sentence.

The address for service of the Attorney General is:

HAS A TRANSCRIPT OF ALL RELEVANT EVIDENCE FROM THE SENTENCING HEARING BEEN ORDERED FROM TRANSCRIPTION SERVICES? YES NO

DATED this _____ day of _____, 20____.

Signature of counsel

TO: The Registrar of The Court of Appeal
 Law Courts Building
 100E — 408 York Avenue
 Winnipeg, MB R3C 0P9

AND TO: The accused

AND TO: Counsel for the accused

FORM 4

(Rule 33)

Judicial Interim Release Order in the Court of Appeal

The Honourable _____)
 _____) _____ the _____ day
 _____) of _____ 20____
 _____)
 In Chambers _____)

In the matter of the appeal of _____ convicted at _____
 _____ (name of accused in full) _____ (name of court)
 by _____ on the _____ day of _____ 20____, and sentenced on the _____
 _____ (name of judge)
 day of _____ 20____, of _____ and now in custody at

 _____ (state the charge(s) in full)

 _____ (name of institution or penitentiary)

LEAVE TO APPEAL (WHERE NEEDED) HAVING BEEN GRANTED

APPLICATION OF THE ABOVE-NAMED ACCUSED

DENIED WITHDRAWN GRANTED

BASED ON ACCUSED'S PERSONAL UNDERTAKING

OR

BASED ON ACCUSED'S RECOGNIZANCE \$ _____

WITH SURETY/SURETIES \$ _____

WITH CASH DEPOSIT \$ _____

OTHER CONDITIONS:

KEEP THE PEACE AND BE OF GOOD BEHAVIOUR: _____

REMAIN WITHIN: _____

RESIDE AT: _____

ABSTAIN FROM COMMUNICATING WITH: _____

ABSTAIN FROM ALCOOL

ABIDE BY ALL RULES AND REGULATIONS OF: _____

ATTEND IN PERSON AT THE HEARING OF THE APPEAL AND REPORT TO THE CLERK OF THE COURT OF APPEAL, ROOM 330, LAW COURTS BUILDING, WINNIPEG, NO LATER THAN TEN MINUTES BEFORE THE SCHEDULED HEARING OF THE APPEAL

THE ACCUSED OR COUNSEL FOR THE ACCUSED MUST CONFIRM THAT A TRANSCRIPT OF ALL APPLICABLE EVIDENCE HAS BEEN ORDERED WITH RESPECT TO CONVICTION AND/OR SENTENCING FROM TRANSCRIPTION SERVICES

THE ACCUSED UNDERTAKES TO ABIDE BY THE RULES OF COURT FOR THE FILING OF A FACTUM AND TO PROCEED WITH A HEARING OF THE APPEAL, ON A DATE TO BE FIXED, NO LATER THAN THE DAY OF _____, 20____

OTHER _____

DATED this _____ day of _____, 20____ at Winnipeg, Manitoba.

FIAT:

J.A

FORM 5

(Rule 34)

Recognizance

WHEREAS _____
(name of accused in full)
_____ was convicted on the _____ day of _____, 20_____, of
(D.O.B. D/M/Y)
_____ before _____ at the
(state the charge(s) in full) (name of judge)
_____ in _____, and was sentenced on the _____ day
(name of court) (court centre)
of _____, 20____ by _____ to
(name of judge)
_____, and now in custody at
(sentence imposed)

_____ and has appealed to The Court of Appeal, and has applied for ju-
(name of institution or penitentiary)
dicial interim release pending the hearing and disposition of the appeal, and an order having been made allowing judicial interim release

- upon the accused giving an undertaking
- or
- upon the accused entering into a recognizance
in the sum of \$ _____ with _____ surety/sureties, each in the sum of \$ _____ and subject to the conditions specified in the attached order.

The accused now personally comes before me,
 to confirm in writing the undertaking
or
 to enter into the recognizance in the sum of \$ _____ be made and levied on the accused's goods and chattels, lands and tenements to the use of Her Majesty the Queen, her heirs and successors, if the accused fails to abide by the conditions contained in the said order.

ANY NOTICES in connection with the appeal are to be addressed to the accused's place of residence, namely _____

and no change of residence shall be made without notification to the registrar of The Court of Appeal.

DECLARED AND ACKNOWLEDGED before me this _____ day of _____, 20_____, at Winnipeg, Manitoba.

Registrar

Signature of accused

FORM 6

(Rule 34)

Recognizance of Surety

WHEREAS _____ (name of accused in full) (D.O.B. D/M/Y)
was convicted on the _____ day of _____, 20____, of _____
(state the charge(s) in full)
before _____ (name of judge) at the _____ (name of court) in _____ (court centre), and
was sentenced on the _____ day of _____, 20____ by _____ (name of judge) to
_____ (sentence imposed) and now in custody at _____ (name of institution or penitentiary) and has ap-
pealed to The Court of appeal, and has applied for judicial interim release pending the hearing and disposition of the appeal, and an
order having been made allowing judicial interim release upon the accused entering into a recognizance in the sum of \$ _____
with _____ surety/sureties, each in the sum of \$ _____ and subject to the conditions as specified in the attached
order.

_____, now personally comes before me, to enter into a recognizance in the sum
of \$ _____ (name of surety in full), as surety, to be made and levied on the surety's goods and chattels, lands and tenements to the use of Her Majesty
the Queen, her heirs and successors, if the accused fails to abide by the conditions contained in the order.

DECLARED AND ACKNOWLEDGED before me this _____ day of _____, 20____, at Winnipeg, Manitoba.

Registrar

(Signature of Surety)

(Address & Phone Number of Surety)

FORM 7

(Rule 35)

Direction for Release

IN THE MATTER OF _____
(name of accused in full)
_____ convicted on the _____ day of _____, 20____, of
(D.O.B. D/M/Y)
_____ before _____ at the
(state the charge(s) in full) (name of judge)
_____ in _____, and was sentenced on the _____ day of
(name of court) (court centre)
_____, 20____ by _____ to _____,
(name of judge) (sentence imposed)
and now in custody at _____. An order having been made admitting the accused to judicial interim release pending the hearing and disposition of the appeal
(name of institution or penitentiary)
 upon the accused giving an undertaking
or
 upon the accused entering into a recognizance subject to conditions and with sureties as ordered.
I now notify you that the accused, having been allowed judicial interim release, has the right to be released from custody (unless he/she is detained for some other cause), pending the hearing and disposition of the appeal.
DATED this _____ day of _____, 20____ at Winnipeg, Manitoba.

Registrar of The Court of Appeal

TO: (The superintendent or warden of institution or penitentiary where the accused is in custody)

SI/2003-136, s. 16.

ANNEXE

FORMULE 1

[Paragraphe 3(1)]

Avis d'appel ou avis de requête autorisation d'appel donné par l'accusé(e)

DANS L'AFFAIRE DE _____ ,
(nom de l'accusé[e] au complet)
déclaré(e) coupable (ou ayant plaidé coupable) le

(date de naissance J/M/A)
de (à une [des] accusation[s] de)

(jour) (mois) (année)
devant le (la) _____ du (de)
(indiquer l'infraction ou les infractions au complet) (nom du juge)
la) _____ du _____ , ayant été condamné(e) le
(nom du tribunal) (centre judiciaire)
devant le (la) _____ du (de la)
(jour) (mois) (année) (nom du juge)
du _____ et étant maintenant détenu(e) à (au)
(nom du tribunal) (centre judiciaire)

(nom de l'établissement ou du pénitencier)

ou

et dont la dernière adresse connue est la suivante : _____
L'accusé(e) a l'intention _____ à la Cour d'appel de la
(d'interjeter appel ou de présenter une requête en autorisation d'appel)
, pour les motifs suivants : _____
(déclaration de culpabilité ou de la sentence, ou des deux)

et pour tout autre motif que l'avocat peut indiquer et que le tribunal peut autoriser.

L'accusé(e) désire présenter sa cause et ses arguments

(par écrit ou par exposé verbal)

L'accusé(e) _____ être présent(e) à l'audition de l'appel.
(désire ou ne désire pas)

DES TÉMOIGNAGES ORAUX ONT-ILS ÉTÉ PRÉSENTÉS LORS DU PROCÈS? OUI NON

UNE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DE LA PREUVE AYANT TRAIT À LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU À LA SENTENCE, OU AUX DEUX, A-T-ELLE ÉTÉ FAITE AUPRÈS DES SERVICES DE TRANSCRIPTION? OUI NON

Domicile élu de l'accusé(e) aux fins de signification : _____
(Adresse de l'accusé[e] ou de son avocat)

FAIT le _____ 20_____.

Signature de l'accusé(e) ou de son avocat

DESTINATAIRES : Registraire de la Cour d'appel
Palais de justice
408, avenue York, bureau 100E
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Justice Manitoba
Poursuites pénales

OU

Justice Canada
Poursuites pénales

405, Broadway, 5^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

310, Broadway, bureau 301
Winnipeg (Manitoba) R3C 0S6

FORMULE 2

[Paragraphe 3(1.1)]

Avis d'appel d'un acquittement ou avis de requête en autorisation d'appel d'un acquittement donné par la Couronne

DANS L'AFFAIRE DE _____,
(nom de l'accusé[e] au complet)
_____ acquitté(e) le _____ de _____
(date de naissance J/M/A) (jour) (mois) (année) (indiquer l'infraction ou les infractions au complet)
devant le (la) _____ du (de la) _____ du
(nom du juge) (nom du tribunal)

(centre judiciaire)

Dernière adresse connue de l'accusé(e) :

Le procureur général de la province du Manitoba (Le procureur général du Canada)
à la Cour d'appel de l'acquittement de l'accusé(e) pour les
(interjette appel ou présente une requête en autorisation d'appel)
motifs suivants : _____

et pour tout autre motif que l'avocat peut indiquer et que le tribunal peut autoriser.

Il sera demandé au tribunal d'annuler l'acquittement et de _____

Domicile élu du procureur général aux fins de signification :

DES TÉMOIGNAGES ORAUX ONT-ILS ÉTÉ PRÉSENTÉS LORS DU PROCÈS? OUI NON

UNE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE PREUVE PERTINENTS A-T-ELLE ÉTÉ FAITE AUPRÈS DES SERVICES DE TRANSCRIPTION? OUI NON

FAIT le _____ 20_____.

Signature de l'avocat

DESTINATAIRES : Registraire de la Cour d'appel
 Palais de justice
 408, avenue York, bureau 100E
 Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

 Accusé(e)
 Avocat de l'accusé(e)

FORMULE 3

[Paragraphe 3(1.1)]

Avis d'appel d'une sentence ou avis de requête en autorisation d'appel d'une sentence donné par la Couronne

DANS L'AFFAIRE DE _____,
(nom de l'accusé[e] au complet)
déclaré(e) coupable (ou ayant plaidé coupable) le

(date de naissance J/M/A)
de (à une [des] accusation[s] de)

(jour) (mois) (année)
devant le (la) _____ du (de la)
(indiquer l'infraction ou les infractions au complet) (nom du juge)
du _____, ayant été condamné(e) le
(nom du tribunal) (centre judiciaire)
devant le (la) _____ du (de la)
(jour) (mois) (année) (nom du juge)
du _____ et étant maintenant détenu(e) à (au)
(nom du tribunal) (centre judiciaire)

(nom de l'établissement ou du pénitencier)

ou

et dont la dernière adresse connue est la suivante : _____

Le procureur général de la province du Manitoba (Le procureur général du Canada)
à la Cour d'appel de la peine infligée à l'accusé(e) pour les motifs

(interjette appel ou présente une requête en autorisation d'appel)
suivants : _____

et pour tout autre motif que l'avocat peut indiquer et que le tribunal peut autoriser. Il sera demandé à la Cour d'appel d'infliger une peine appropriée.

Domicile élu du procureur général aux fins de signification :

UNE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE PREUVE PERTINENTS RECUEILLIS LORS DE L'AUDIENCE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE A-T-ELLE ÉTÉ FAITE AUPRÈS DES SERVICES DE TRANSCRIPTION? OUI NON

FAIT le _____ 20_____.

Signature de l'avocat

DESTINATAIRES : Registraire de la Cour d'appel
 Palais de justice
 408, avenue York, bureau 100E
 Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

 Accusé(e)
 Avocat de l'accusé(e)

FORMULE 4

(Article 33)

Ordonnance de mise en liberté provisoire cour d'appel

Monsieur Madame le (la) juge)
)
) Le _____ 20____
)
)
)
siégeant au cabinet)

DANS L'AFFAIRE DE _____ ,
(nom de l'accusé[e] au complet)
déclaré(e) coupable le _____ de _____ devant le (la)
(jour) (mois) (année) (indiquer l'infraction ou les infractions au complet)
par le (la) _____ , ayant été condamné(e) le
(nom du tribunal) (nom du juge)
et étant maintenant détenu(e) à (au) _____
(jour) (mois) (année) (nom de l'établissement ou du pénitencier)

AUTORISATION D'APPEL (LE CAS ÉCHÉANT) ACCORDÉE

REQUÊTE DE L'ACCUSÉ(E) NOMMÉ(E) CI-DESSUS

REJETÉE RETIRÉE ACCUEILLIE

FONDÉE SUR UNE PROMESSE PERSONNELLE DE L'ACCUSÉ(E)

OU

FONDÉE SUR UN ENGAGEMENT DE L'ACCUSÉ(E) D'UN MONTANT DE _____ \$

CAUTION(S) CONTRACTANT UN (DES) ENGAGEMENT(S) D'UN MONTANT DE _____ \$

DÉPÔT EN ESPÈCES D'UN MONTANT DE _____ \$

AUTRES CONDITIONS :

NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC ET AVOIR UNE BONNE CONDUITE

RESTER DANS LES LIMITES DE : _____

RÉSIDER À (AU) : _____

S'ABSTENIR DE COMMUNIQUER AVEC : _____

S'ABSTENIR DE CONSOMMER DE L'ALCOOL

SE CONFORMER AUX RÈGLES ET AUX RÈGLEMENTS DE _____

COMPARAÎTRE EN PERSONNE À L'AUDITION DE L'APPEL ET SE PRÉSENTER DEVANT LE GREFFIER DE LA COUR D'APPEL, AU BUREAU 330 DU PALAIS DE JUSTICE DE WINNIPEG, AU PLUS TARD 10 MINUTES AVANT L'HEURE FIXÉE POUR L'AUDITION DE L'APPEL

L'ACCUSÉ(E) OU SON AVOCAT DOIT CERTIFIER QU'UNE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE PREUVE APPLICABLES RELATIVEMENT À LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU À LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE, OU AUX DEUX, A ÉTÉ FAITE AUPRÈS DES SERVICES DE TRANSCRIPTION

L'ACCUSÉ(E) PROMET DE SE CONFORMER AUX RÈGLES DU TRIBUNAL RELATIVES AU DÉPÔT D'UN MÉMOIRE ET D'ÊTRE PRÉSENT(E) LORS DE L'AUDITION DE L'APPEL, LAQUELLE DOIT AVOIR LIEU AU PLUS TARD LE _____ 20____

AUTRE _____

FAIT le _____ 20____ à Winnipeg, au Manitoba.

FIAT :

_____, juge

FORMULE 5

(Article 34)

Engagement

ATTENDU QUE _____
(nom de l'accusé(e) au complet)
a été déclaré(e) coupable le _____ de
(date de naissance J/M/A) (jour) (mois) (année)
devant le (la) _____ du (de la)
(indiquer l'infraction ou les infractions au complet) (nom du juge)
_____ du _____, qu'il (elle) a été condamné(e) le
(nom du tribunal) (centre judiciaire)
par le (la) _____ à _____,
(jour) (mois) (année) (nom du juge) (peine infligée)
qu'il (elle) est maintenant détenu(e) à (au) _____ qu'il (elle) a interjeté appel à la Cour
(nom de l'établissement ou du pénitencier)
d'appel, qu'il (elle) a demandé sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à
l'appel et qu'une ordonnance de mise en liberté provisoire a été rendue

du fait qu'il (elle) a remis une promesse

ou

du fait qu'il (elle) a contracté un engagement

d'un montant de _____ \$, et que _____ caution(s) a (ont) contracté (chacune) un engagement d'un montant de
_____ \$, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance ci-jointe.

L'accusé(e) se présente maintenant devant moi

afin de confirmer par écrit la promesse

ou

afin de s'engager pour la somme de _____ \$, laquelle somme sera prélevée sur ses biens personnels, biens-fonds et tènements, pour l'usage de Sa Majesté la Reine, de ses héritiers et de ses successeurs, s'il (si elle) ne se conforme pas aux conditions énoncées dans l'ordonnance.

TOUT AVIS relatif à l'appel doit être envoyé au lieu de résidence de l'accusé(e), à savoir

_____ et aucun changement de résidence ne peut avoir lieu sans que le registraire de la Cour d'appel en soit avisé.

FAIT ET RECONNU devant moi le _____ 20_____, à Winnipeg, au Manitoba.

Registraire

Signature de l'accusé(e)

FORMULE 6

(Article 34)

Engagement de la caution

ATTENDU QUE _____
(nom de l'accusé(e) au complet)
a été déclaré(e) coupable le _____ de
(date de naissance J/M/A) (jour) (mois) (année)
devant le (la) _____ du (de la)
(indiquer l'infraction ou les infractions au complet) (nom du juge)
_____ du _____, qu'il (elle) a été condamné(e) le
(nom du tribunal) (centre judiciaire)
par le (la) _____ à _____, qu'il
(jour) (mois) (année) (nom du juge) (peine infligée)
(elle est maintenant détenu(e) à (au) _____ qu'il (elle) a interjeté appel à la Cour d'ap-
(nom de l'établissement ou du pénitencier)
pel, qu'il (elle) a demandé sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à l'appel,
qu'une ordonnance de mise en liberté provisoire a été rendue du fait qu'il (elle) a contracté un engagement d'un montant de
_____ \$ et que _____ caution(s) a (ont) contracté (chacune) un engagement d'un montant de _____ \$, sous ré-
serve des conditions énoncées dans l'ordonnance ci-jointe.
_____ se présente maintenant devant moi afin de s'engager pour la somme de _____
(nom de la caution au complet)
\$, à titre de caution, laquelle somme sera prélevée sur ses biens personnels, biens-fonds et tènements, pour l'usage de Sa Majesté la
Reine, de ses héritiers et de ses successeurs, si l'accusé(e) ne se conforme pas aux conditions énoncées dans l'ordonnance.
FAIT ET RECONNU devant moi le _____ 20_____, à Winnipeg, au Manitoba.

Registraire

Signature de la caution

Adresse et numéro de téléphone de la
caution

FORMULE 7

(Article 35)

Directives portant sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire de l'appelant(e)

DANS L'AFFAIRE DE _____ ,
(nom de l'accusé[e] au complet)
_____, déclaré(e) coupable le _____ de
(date de naissance J/M/A) (jour) (mois) (année)
_____ devant le (la) _____ du (de la)
(indiquer l'infraction ou les infractions au complet) (nom du juge)
_____ du _____, condamné(e) le _____
(nom du tribunal) (centre judiciaire) (jour) (mois) (année)
par le (la) _____ à _____, et maintenant détenu(e) à (au)
(nom du juge) (peine infligée)
_____. Une ordonnance de mise en liberté provisoire de l'accusé(e) jusqu'à ce qu'une
(nom de l'établissement ou du pénitencier)
décision soit rendue relativement à l'appel ayant été prononcée

du fait qu'il (elle) a remis une promesse

ou

du fait qu'il (elle) a contracté un engagement, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance, lequel engagement est garanti par les cautions prévues dans celle-ci,

je vous avise que l'accusé(e), ayant obtenu une mise en liberté provisoire par voie judiciaire, a le droit d'être libéré(e) à moins qu'il [elle] ne soit détenu[e] pour un autre motif jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à l'appel.

FAIT le _____ 20_____, à Winnipeg, au Manitoba.

Registraire de la Cour d'appel

DESTINATAIRE : Surintendant ou directeur de l'établissement ou du pénitencier où l'accusé(e) est détenu(e)

TR/2003-136, art. 16.

RELATED PROVISIONS

— SI/2010-40, s. 6

6 The *Manitoba Criminal Appeal Rules* applicable before the day on which these Rules come into force continue to apply to all proceedings for which the initiating document was filed before that day.

DISPOSITIONS CONNEXES

— TR/2010-40, art. 6

6 Les *Règles de procédure de la cour d'appel du Manitoba en matière criminelle* applicables avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent de s'appliquer à toutes les instances pour lesquelles un document introductif d'instance a été déposé avant cette entrée en vigueur.